



**Rassemblement des Citoyens pour un Niger Nouveau**

# **STATUTS DU RASSEMBLEMENT DES CITOYENS POUR UN NIGER NOUVEAU**

## **PREAMBULE**

Après plus d'un demi-siècle d'indépendance, force est de constater que le Niger, notre pays, se trouve encore à la traîne, confronté aux grands défis de la construction d'une nation moderne, juste et équilibrée, au moment où certaines républiques du continent plus jeunes, ou en tout cas moins nanties, affichent des progrès indéniables sur le terrain de la démocratie, de l'édification de l'Etat et en matière d'infrastructures sociales et économiques de base.

Relever ces défis requiert l'émergence d'une conscience nationale et d'un engagement patriotique où se déploient les efforts de tous les citoyens car on ne saurait construire une nation sans la connaître et surtout sans l'aimer. L'amour de la Patrie est le seul véritable ciment qui fortifiera notre unité et notre capital productif.

Nous parviendrons à ranimer cette conscience nationale et l'amour patriotique des nigériens en combattant la déliquescence des valeurs, les divisions multiformes entretenues et organisées, la misère de nos populations née de l'incurie politique et financière et de l'état d'ignorance dans laquelle elles végètent.

L'Etat que nous voulons doit être bâti sur les principes fédérateurs de notre sainte religion, de nos valeurs morales intrinsèques et de nos traditions nées d'un large et profond brassage culturel qui constituent, aujourd'hui, le socle de l'unité de notre peuple.

La lutte contre la corruption, la gabegie et les mauvaises pratiques sociales deviennent un impératif catégorique. On ne saurait continuer à reproduire les mêmes schémas de penser et d'agir. Une mutation tranquille mais profonde et générale doit être engagée. C'est à cette œuvre exaltante où chacun apportera sa contribution, que nous convions tous les citoyens nigériens.

Fonder un Etat moderne et démocratique signifie construire une société de liberté, d'égalité, de solidarité et de prospérité dans laquelle les femmes et les hommes connaissent la paix et vivent heureux tout en exerçant leurs devoirs de citoyens. Cela requiert :

1. un régime politique assis sur un socle institutionnel résolument démocratique, une administration compétente, dépolitisée, débarrassée des comportements colonialistes et proche des citoyens,
2. une justice indépendante et efficiente,
3. et, enfin, la mobilisation de tout notre potentiel de croissance économique et la répartition juste et rationnelle des ressources de notre pays.

De notre histoire politique récente – marquée par l'affranchissement colonial, la succession de partis uniques, de parti Etat, des régimes d'exception et les échecs

répétés de diverses alliances pour l'instauration d'un pouvoir démocratique- il en a résulté un avilissement progressif du comportement citoyen et des mentalités devant l'arrogance de la classe dirigeante avec un développement sans précédent de la corruption, de la concussion et du chantage conforté par des passe-droits et une justice aux ordres.

Le socle républicain lui-même en fut ébranlé dans son ensemble, lorsque des déviations de type monarchique du parti au pouvoir sont venues remettre en cause le Droit lui-même.

Dans un tel contexte, il devient évident que la refonte de l'Etat dans son ensemble devient impérieuse autant que la restauration du civisme et de la culture citoyenne.

Nous nous devons de nous y employer sans retard pour faire respecter le droit et consolider les bases sociales et économiques de la Nation à travers un programme qui se veut cohérent et adapté aux attentes des nigériens.

Face à ces défis et à ces incertitudes, Nous, Nigériennes et Nigériens, adhérant aux présents statuts:

1. conscients de la nécessité de renforcer l'unité nationale pour faire face aux défis qui assaillent notre jeune Nation et la sauver de la division ;
2. conscients que les principes démocratiques et républicains sont les seuls gages d'un développement économique, social et culturel durable ;
3. résolument engagés à préserver l'ordre républicain et démocratique, la souveraineté nationale et l'Etat de droit ;
4. déterminés à faire face à toute atteinte à la République, la Démocratie et à l'Etat de droit ;
5. résolument engagés à participer à la construction d'une nation libre, prospère et démocratique;
6. convaincus que la réalisation des aspirations de notre peuple exige une mobilisation autour d'idéaux et d'objectifs communs.
7. Conscients de la ferme détermination et du souci des nigériens de remettre le processus démocratique enclenché au Niger sur les rails tracés par la conférence nationale souveraine et de restaurer une moralité publique et un mode de gouvernance politique et économique plus conformes aux exigences d'un Etat moderne et aux idéaux progressistes.

***Décidons, en toute responsabilité, de la création d'un Parti politique dénommé***

## ***RASSEMBLEMENT DES CITOYENS POUR UN NIGER NOUVEAU (RaCINN)***

**« *Hadin Kay* ».**

RaCINN Hadin-Kay se veut le creuset républicain où se préparent le renouveau politique et le changement véritable auquel aspire le peuple nigérien.

### **TITRE I : DES DIPOSITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1 : De la Création**

**Article 1:** Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il est créé au Niger un Parti politique démocratique, dénommé « **Rassemblement des Citoyens Indépendants pour un Niger Nouveau** ». Son sigle est **RaCINN-Hadin Kay**.

**Article 2:** Sa devise est « **Unité-Equité-Travail** ».

**Article 3:** La durée de vie du **RaCINN** est illimitée.

**Article 4 :** Son siège est sis à Niamey.

**Quartier Yantala Haut- Rue YN 57 BP : 11.998**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Congrès.

**Article 5:** L'emblème du Parti se présente comme suit: Sur fond blanc, la carte du Niger à la couleur ocre portant deux mains offrant de la cola blanche ; au dessus un soleil rayonnant porteur d 'espoir.

**Article 6:** Les couleurs du Parti sont le Blanc et l'ocre sable disposés en bandes verticales.

**Article 7:** L'hymne du Parti est «**Hadin Kay**».

**Article 8 :** Le journal du Parti est le «**Al Bichirin KU**».

### **TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES OBJECTIFS**

#### **Chapitre 2 : Des Principes Fondamentaux**

**Article 9 :** Le Parti politique **RaCINN Hadin Kay** est créé sur la base des principes fondamentaux suivants:

1. L'intérêt de la patrie est au-dessus de toute autre considération partisane ou personnelle ;
2. Le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, c'est-à-dire faire la promotion de l'Etat de droit et encourager la participation populaire à la gestion de l'Etat par le biais du suffrage universel ;
3. La reconnaissance de la primauté de nos valeurs de civilisations, particulièrement celles relatives à l'honneur, à l'humilité et à l'honnêteté comme code de conduite publique ;
4. La condamnation et la dénonciation de tout acte de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liés ;
5. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ainsi que la lutte contre toute forme de discrimination, de domination, d'oppression et d'intolérance;
6. La pratique et la diffusion d'une culture de paix et de civisme parmi les masses ainsi que La coopération avec tous les peuples épris de paix, de liberté et de justice, sur la base des principes de respect mutuel et d'intérêts réciproques.
7. L'attachement à la forme républicaine de l'Etat et aux principes d'une administration territoriale décentralisée et dépolitisée ainsi que la promotion de la culture de l'excellence.
8. L'attachement aux principes universels de la social-démocratie.
9. l'attachement aux principes de la démocratie pluraliste.
10. La défense du caractère sacré et irréversible de l'unité nationale, le respect de la souveraineté du peuple et de l'intégrité territoriale des Etats;

**Article 10:** Le Parti est une organisation politique ayant pour fondement la démocratie régie par les principes de base qui sont : UNITE, EQUITE, TRAVAIL. Il garantit en son sein des débats libres et démocratiques

**Article 11:** Le fonctionnement du Parti est basé sur les règles fondamentales suivantes :

- la démocratie à tous les niveaux ayant pour fondement la liberté d'expression et le débat libre et contradictoire;
- le strict respect des statuts et du règlement intérieur du Parti ;
- • l'obligation à tous les niveaux de rendre compte à leurs mandants ;
- • la présentation avant toute sanction de sa défense pour tout membre ou organe incriminé ;

- l'obligation pour les organes inférieurs de mettre en œuvre les décisions des organes supérieurs ;
- • le consensus comme règle pour toute décision ou choix de personnes. A défaut de consensus, ils se font par vote.

### **Chapitre 3 : des finalités et des Objectifs**

**Article 12** : Le Parti a pour finalité de conquérir et d'exercer le pouvoir d'Etat par voie démocratique. A cet effet, le Parti vise la mobilisation des filles et des fils du Niger en vue de la réalisation des objectifs susdits au plan national, régional et international.

**Article 13**: Les objectifs du Parti sont La réalisation d'une alternance politique intégrale à travers :

- Le rétablissement d'un État de droit, sur la base d'institutions républicaines solides et pérennes, capable de soutenir le renforcement de l'unité nationale et de construction économique du pays,
  - Le fonctionnement d'une administration publique moderne et performante,
  - la mise en place d'un système judiciaire efficient et équitable,
  - la prise en compte systématique du changement climatique dans le développement du pays.
- 
- L'intérêt de la patrie est au-dessus de toute autre considération partisane ou personnelle ;
  - Le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, c'est-à-dire faire la promotion de l'Etat de droit et encourager la participation populaire à la gestion de l'Etat par le biais du suffrage universel ;
  - La reconnaissance de la primauté de nos valeurs de civilisations, particulièrement celles relatives à l'honneur, à l'humilité et à l'honnêteté comme code de conduite publique ;
  - La condamnation et la dénonciation de tout acte de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liés ;
  - La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées ;
  - La pratique et la diffusion d'une culture de paix et de civisme parmi les masses.

## **TITRE III: DE L'APPARTENANCE**

### **Chapitre 4 : De l'adhésion**

**Article 14 :** RaCINN est ouvert à tous les nigériens, particulièrement à ceux d'entre eux qui désire faire acte de candidature et qui partagent l'idéal d'une société de justice et de progrès social.

**Article 14 bis:** Tout nigérien âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé ; jouissant de ses droits civiques et politiques, sans discrimination de sexe, de confession religieuse ou d'ethnie et sans autres limitations que celles prévues par les lois et règlements en vigueur au Niger, souscrivant aux textes fondamentaux du Parti, peut adhérer au Parti.

**Article 15:** L'adhésion implique l'acceptation des statuts, du règlement intérieur, du programme du Parti.

Elle se fait en qualité de membre actif, membre d'honneur ou de sympathisant.

**Article 16:** La qualité de membre actif est l'attribut du militant qui souscrit au présent engagement politique, assiste aux réunions, participe activement à la vie du parti et paie ses cotisations.

**Article 17:** Le membre d'honneur du Parti est toute personne qui selon ses capacités morales et matérielles contribue à la réalisation des objectifs du Parti.

**Article 18:** Le sympathisant est toute personne exprimant une affinité de point de vue avec le Parti et manifeste un intérêt dans la réalisation de sa politique générale.

**Article 19:** L'adhésion des membres et des sympathisants est du seul ressort des structures de base. Elle est acquise suite à la délivrance de la carte de membre par les Bureaux desdites structures.

**Article 20:** Les Bureaux des structures de base peuvent refuser l'adhésion d'un candidat. Ce refus doit être motivé et porté à la connaissance de l'Organe immédiatement supérieur dans un délai maximum de quinze (15) jours sous peine de nullité.

### **Chapitre 5 : De la démission**

**Article 21:** Le Parti reconnaît à chaque militant le droit de démissionner d'un organe du Parti et/ou du Parti.

**Article 22:** La qualité de membre se perd par démission ou exclusion du Parti. La décision d'exclusion est prononcée conformément à la procédure disciplinaire prévue dans le Règlement Intérieur.

**Article 23:** La démission d'office est prononcée suite à la survenance d'un des cas d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur au Niger.

L'incompatibilité résulte également de l'adhésion en droit ou en fait d'un militant à une formation politique nationale, à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques poursuivant des objectifs contraires à ceux du Parti.

Il en est de même lorsqu'un militant appartient à un ou plusieurs mouvements, groupements ou associations politiques nationaux et/ou étrangers dont les objectifs ou activités sont contraires aux intérêts du Niger.

**Article 24:** En cas de démission, de décès ou de tout autre empêchement définitif d'un ou de plusieurs responsables d'un Organe du Parti, des élections partielles sont organisées en vue de pourvoir à la vacance du ou des postes conformément aux dispositions du règlement et intérieur.

**Article 25:** Les procédures de démission sont précisées par le règlement intérieur du Parti.

## **Chapitre 6 : Des Droits**

**Article 26:** Tout membre du Parti jouit des droits ci-après:

- Voter, élire et être élu selon les conditions déterminées par les présents statuts et le Règlement Intérieur;
- Assurer sa propre défense lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire;
- Dénoncer les erreurs dans la gestion du parti;
- avoir accès à l'information sur la vie du parti.

## **Chapitre 7 : Des obligations**

**Article 27:** Tout membre du Parti a l'obligation de:

- Être régulièrement inscrit dans une cellule de base;
- Payer régulièrement ses cotisations;
- Participer assidûment et activement aux réunions et autres activités du parti;
- Respecter les décisions prises par les instances et les organes du parti;



- Respecter le non cumul des mandats au niveau d'une région;
- Cultiver la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein du parti;
- Bannir de son comportement tout culte de la personnalité; toute velléité de régionalisme, de racisme, d'intolérance idéologique, philosophique et religieuse;
- Respecter et défendre le programme du parti;
- Faire preuve de bonne moralité;
- Éviter d'user, à des fins personnelles, de sa position au sein du parti;
- Travailler avec abnégation pour l'intérêt général;
- Placer l'intérêt général au-dessus de l'intérêt personnel;
- Combattre toute attitude et tout esprit fractionnels;
- Éviter de diriger, d'animer ou d'être membre du bureau d'une structure irrégulièrement mise en place.
- Mettre constamment ses actes en concordance avec les principes et idéaux du parti;
- Cultiver l'esprit patriotique et démocratique;
- S'opposer au double jeu, aux complots et intrigues au sein du parti;
- Pratiquer la critique constructive et l'autocritique;
- Informer les cellules de base de provenance et d'accueil en cas de changement de lieu de résidence ou de domicile.

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION DU PARTI**

**Article 28:** Le parti est organisé en structure au niveau de chaque entité administrative. Il peut être créé à chaque niveau une organisation affiliée des femmes, des jeunes et des cadres.

Ainsi, les structures du Parti sont au niveau:

- **du campement, du hameau ou du quartier:** le Comité de base ;
- **du village ou de la zone:** la Coordination Villageoise ou de zone ;
- **de la commune:** la Coordination Communale ;
- **• du département:** la Coordination Départementale ;
- **• de la région:** la Coordination Régionale ;
- **• à l'extérieur:** la Coordination de l'extérieur.

**Article 29:** Le comité de base est la fondation sur laquelle repose l'édifice du Parti. Il regroupe les militants au niveau du quartier, du hameau, du village, de la tribu ou du campement. Il est le cadre idéal pour la mobilisation, l'animation et la concertation.

Pour une meilleure participation des militants aux activités du Parti, il peut être créé autant de comités de base qu'il y a de quartiers au niveau d'un village.

Dans les grands centres urbains, il peut être créé plusieurs comités de base par quartier.

Le comité de base constitue le seul et unique cadre d'adhésion au parti, toutefois le Bureau Politique National peut se saisir de certaines adhésions selon les intérêts en jeu.

**Article 30:** La Coordination villageoise est formée par l'ensemble des comités d'un village ou d'une zone.

**Article 31:** La Coordination Communale est formée par l'ensemble des comités de base et ou des coordinations villageoises d'une commune rurale ou urbaine.

**Article 32:** La Coordination Départementale est formée par l'ensemble des Coordinations communales d'un département.

**Article 33:** La Coordination Régionale est formée par l'ensemble des Coordinations départementales d'une région.

**Article 34:** La Coordination Extérieure est formée par les structures du pays d'accueil..

## **TITRE V : DES ORGANES, DES INSTANCES**

### **Chapitre 8 : Des organes**

**Article 35:** les organes de RaCINN – Hadin Kay sont :

Le Bureau du comité de base

Le Bureau de la Coordination Villageoise ou de Zone

Le Bureau de la Coordination Communale

Le Bureau de la Coordination Départementale

Le Bureau de la Coordination Régionale

Le Bureau Politique National

Le Conseil National

Le conseil des sages

**Article 36:** le mandat de Chaque organe a une durée de vie de cinq (05) ans et, est élu par l'instance de son échelon.

**Article 37:** Les organes du Parti sont chargés de l'exécution et du suivi des décisions des instances du Parti.

Chaque organe peut mettre en place des commissions ad hoc autant que de besoin.

**Article 38:** Chaque organe met en place des Commissions ad hoc en cas de besoin dont il fixe les missions, la composition, le fonctionnement et la durée.

Toutefois, aucune commission ad hoc ne peut être créée au Bureau Politique National pour connaître d'une mission dont une commission est compétente.

**Article 39:** Chaque instance élit deux commissaires aux comptes du Bureau qui ne sont pas Membres dudit Bureau.

**Article 40:** À chaque échelon du Parti, le Président du Bureau est le Président des instances.

Des experts, observateurs et membres du Comité d'organisation peuvent prendre part aux sessions des instances et des organes du parti sans voix délibérative.

**Article 41 :** Les attributions des membres du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur.

## **Chapitre 9 : Au niveau du campement, du hameau ou du quartier**

**Article 42 :** Au niveau des campements, hameaux ou quartiers, il existe une instance : l'assemblée générale et un organe : le bureau du Comité de base.

**Article 43:** L'assemblée générale du comité de base est l'instance suprême au niveau du campement, du hameau ou du quartier.

Elle a pour mission de coordonner les activités du Parti dans le campement, le hameau ou le quartier et assurer l'exécution et le suivi des décisions des instances supérieures

A ce titre, elle doit:

- suivre les activités du comité de base ;
- veiller à l'application des mots d'ordre du Parti ;
- élire le Bureau du comité de base du quartier, du village du campement ou du hameau et deux (2) commissaires aux comptes en dehors du Bureau
- examiner le rapport moral et financier du Bureau du comité de base
- veiller à l'unité, à la cohésion et au respect mutuel au sein du comité de base ;
- statuer sur les ressources nécessaires aux activités du Parti au niveau du comité de base ;

- ☐ informer les militants sur toutes les questions touchant à la vie du Parti ou de la nation
- ☐ susciter l'adhésion de nouveaux militants ;
- ☐ assurer la formation politique des militants ;
- ☐ veiller à la mobilisation des militants dans tous les processus électoraux.

**Article 44: L'Assemblée Générale du comité de base** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du bureau du comité de base  
Elle comprend :

- ☐ les membres du Bureau du comité de base ;
- ☐ militants du quartier, du hameau ou du campement.

**Article 45: Le Bureau du comité de base** est l'organe d'exécution des décisions des instances supérieures et de l'assemblée générale.

Il a pour attributions de :

- ☐ représenter le Parti dans tous les domaines au niveau du village, du quartier, du hameau ou du campement ;
- animer le Parti au niveau du village, du quartier du campement ou du hameau ;
- ☐ assurer la gestion du patrimoine local du Parti ;
- ☐ veiller à la régularité des élections au niveau du comité de base ;
- ☐ arrêter et transmettre au Bureau de la coordination villageoise ou de zone les candidatures aux différentes élections ;
- préparer les sessions de l'assemblée générale du comité de base ;
- ☐ proposer au Bureau de la coordination villageoise ou communale des sanctions à l'encontre d'un militant, d'un groupe de militants ou d'un organe.

**Article 46: Le Bureau du comité de base** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité des membres.

Il est composé vingt deux(22) membres et comprend :

- • un (e)Président(e) ;
- • un vice-président ;
- • un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- • un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti

- • un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile
- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- • un Trésorier ;
- • un 1er Trésorier adjoint ;
- • un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- • un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections
- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation civique et politique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

## **Chapitre 10 : Au niveau villageois et du quartier urbain**

**Article 47**: Au niveau villageois ou du quartier urbain, il existe une instance la Conférence Villageoise ou Conférence de Zone et un organe ; et un organe : le Bureau de la Coordination Villageoise ou de Zone.

**Article 48**: **La conférence villageoise ou conférence de zone** est l'instance suprême au niveau du village ou du quartier urbain.

Elle a pour mission de coordonner les activités du Parti dans le village ou groupement de villages, le quartier urbain ou groupement de quartiers urbains et d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des instances supérieures.

A ce titre, elle doit :

- • veiller à l'application des mots d'ordre du Parti;
- • suivre les activités de la coordination du village ou groupement de villages, du quartier urbain ou groupement de quartiers urbains;
- • élire le Bureau de la coordination villageoise ou de zone et deux (2) commissaires aux comptes en dehors du Bureau;

- • examiner le rapport moral et financier du Bureau de coordination villageoise ou de zone;
- • statuer sur les ressources nécessaires aux activités du Parti au niveau du village ou du quartier;
- • proposer les candidatures au conseil national, au Bureau politique national et aux différentes commissions permanentes.

**Article 49: La Conférence Villageoise ou de Zone** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ; ou des membres du bureau de la coordination villageoise

Elle comprend les:

- • membres du Bureau de la coordination villageoise ou de zone;
- • Présidents, Secrétaires Généraux et trésoriers des comités de base du ressort de la conférence ;
- • Présidents, Secrétaires Généraux et trésoriers des organisations des organisations affiliées du ressort de la conférence ;
- • Conseillers municipaux du ressort de la conférence;

**Article 50: Le Bureau de Coordination Villageoise ou de Zone** est l'organe

D'exécution des décisions des instances supérieures et de la conférence Villageoise ou de Zone au niveau villageois ou de la zone.

Elle a pour attributions de :

- • œuvrer à l'élargissement de la base du Parti ;
- • vulgariser les idéaux et le programme du Parti ;
- • représenter le Parti dans tous les domaines au niveau villageois ou du quartier urbain ;
- • transmettre les directives du Parti aux comités de base et aux structures affiliées et veiller à leur application ;
- • animer le Parti au niveau communal ;
- • assurer la gestion du patrimoine local du Parti ;
- • veiller à la régularité des élections dans les organes du Parti ;
- • arrêter les candidatures aux différentes élections qu'il transmet au Bureau de la coordination communale ;

- • préparer les sessions de la conférence villageoise et la tenue de tout forum villageois du Parti ;
- • transmettre les propositions de candidatures aux élections communales, départementales, régionales et nationales au Bureau de la coordination communale ;
- • proposer au Bureau de la coordination communale des sanctions à l'encontre d'un militant, d'un groupe de militant ou d'un organe.

**Article 51: Le Bureau de coordination villageoise ou de zone** se réunit en session ordinaire quatre fois (4) par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il est composé de vingt deux(22) membres et comprend :

- • • un(e) Président(e) ;
- • un vice-président ;
- • un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- • un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti
- • un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile
- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- • un Trésorier ;
- • un 1er Trésorier adjoint ;
- • un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- • un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections
- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation civique et politique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

## **Chapitre 11 : Au niveau communal**

**Article 52** : Au niveau communal, il existe une instance, la Conférence communale et Un organes : le Bureau de la coordination communale

**Article 53:** La **Conférence Communale** est l'instance suprême du Parti au niveau communal.

Elle a pour missions de coordonner les activités des conférences villageoises ou de zone et d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des instances supérieures.

A ce titre, elle doit:

- • veiller au suivi de la vie du Parti et à l'évolution des facteurs sociopolitiques de la commune ;
- • élire en son sein les membres du Bureau de la coordination communale et deux Commissaires aux comptes en dehors du Bureau
- • examiner le rapport moral et financier du Bureau de coordination communale ;
- • statuer sur les ressources nécessaires aux activités du Parti au niveau communal ;
- • choisir et investir les candidats aux élections municipales;
- • choisir les candidats de la coordination communale aux élections départementales, régionales et nationales;
- • choisir le candidat de la coordination communale, le cas échéant, à chaque poste des Bureaux des organes supérieurs et des commissions permanentes afférentes;

**Article 54:** La **Conférence Communale** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou des membres du bureau de la coordination

Elle comprend :

- les membres du Conseil National et du Bureau Politique National au titre de la Coordination Communale ;
- • les députés, les conseillers régionaux, d et municipaux militants de la Coordination Communale ;
- • les membres du Bureau de la coordination Communale;
- • les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des comités de base ;



- • deux (2) délégués par organisation affilié au niveau des Coordinations villageoises ou de zone.

**Article 55: Le Bureau de la Coordination Communale** est l'organe d'exécution des décisions des instances supérieures et de la conférence communale au niveau communal.

Elle a pour attributions de :

- • coordonner les activités de la Coordination Communale ;
- • suivre les activités des Coordinations de zone ou des Comités de base ;
- • informer régulièrement le Bureau de la coordination départementale des activités du Bureau de la coordination communale ;
- • veiller à l'exécution des décisions des organes supérieurs du Parti ;
- • transmettre les directives du Parti aux instances inférieures et aux structures affiliées et veiller à leur application ;
- • représenter le Parti dans tous les domaines au niveau communal
- • veiller à la bonne gestion du patrimoine local du Parti ;
- • veiller à la régularité des élections au sein des organes du Parti au niveau communal;
- • répartir le nombre de sièges de conseillers municipaux en zones distinctes égales par regroupement de villages ou de quartiers ;
- • arrêter et transmettre à la conférence départementale la liste des candidats aux différentes élections départementales ;
- • préparer les sessions de la conférence communale et la tenue de tout forum Communal du Parti ;
- • examiner et adopter les différents budgets de la Coordination Communale ;
- • transmettre à la conférence départementale les candidats, au titre de la coordination communale, aux élections départementales, régionales et nationales ainsi que les candidats aux différents postes des Bureaux des organes supérieurs et des commissions permanentes afférentes;
- proposer au Bureau de la Coordination Départementale des sanctions à l'encontre d'un militant, d'un groupe de militants ou d'un organe.

**Article 56 : Le Bureau de Coordination Communale** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il est composé de Vingt deux(22) membres et comprend:

- • un(e) Président(e) ;
- • un vice-président ;
- • un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- • un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti
- • un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile
- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- • un Trésorier ;
- • un 1er Trésorier adjoint ;
- • un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- • un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections
- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation politique et civique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

## **Chapitre 12 : Au niveau Départemental**

**Article 57:** Au niveau départemental, il existe une instance, la Conférence départementale et un organe : le bureau de la coordination départementale

**Article 58:** La conférence départementale est l'instance suprême du Parti au niveau départemental.

Elle a pour missions de coordonner les activités des conférences communales et d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des instances supérieures.

A ce titre, elle doit :

- • veiller au suivi de la vie du Parti et à l'évolution des facteurs sociopolitiques du Département;
- • élire en son sein les membres du Bureau de la coordination départementale et deux (2) commissaires aux comptes en dehors du Bureau;
- • examiner les rapports moral et financier du Bureau de coordination départementale;
- • statuer sur les ressources nécessaires aux activités du Parti au niveau départemental;
- • choisir et investir les candidats aux élections départementales;
- • choisir les candidats de la coordination départementale aux élections régionales et nationales;
- choisir le candidat de la coordination départementale, le cas échéant, à chaque poste des Bureaux des organes supérieurs

**Article 59: La Conférence Départementale** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou des membres du bureau de la coordination

Elle comprend :

- • Les membres du Conseil National et du Bureau Politique National au titre du Département ;
- Les députés, ministres, Membres du Conseil Economique et social, Conseillers régionaux et départementaux militants de la Coordination Départementale;
- • Les membres du Bureau de la Coordination départementale;
- • Les Présidents, Secrétaires généraux et trésoriers des coordinations communales ;
- • Les Présidents, Secrétaires généraux et trésoriers des organisations départementales affiliées.

**Article 60: Le Bureau de la Coordination Départementale** est l'organe d'exécution des décisions des instances supérieures et de la conférence départementale au niveau départemental.

Il a pour attributions de:

- coordonner les activités de la coordination départementale :

- • informer régulièrement le Bureau de la coordination régionale des activités du Bureau de la coordination départementale ;
- • veiller à l'exécution des décisions des organes supérieurs;
- transmettre les directives du Parti aux instances inférieures et aux structures affiliées et veiller à leur application ;
- • représenter le Parti dans tous les domaines au niveau départemental
- • veiller à la bonne gestion du patrimoine du Parti au niveau départemental;
- • veiller à la régularité des élections au sein des organes du Parti au niveau départemental ;
- • répartir le nombre de sièges de députés et des conseillers régionaux en zones distinctes égales par regroupement de communes ;
- • arrêter et transmettre à la conférence départementale la liste des candidatures aux différentes élections départementales, régionales et nationales ;
- • préparer les sessions de la conférence départementale et la tenue de tout forum départemental du Parti ;
- • examiner et adopter les différents budgets de la Coordination Départementale ;
- • transmettre à la conférence régionale les candidats, au titre de la coordination départementale, aux élections régionales et nationales ainsi que les candidats aux différents postes des Bureaux des organes supérieurs;
- proposer au Bureau de la Coordination Régionale des sanctions à l'encontre d'un militant ou d'un groupe de militants.

**Article 61:** Le Bureau de la coordination départementale se réunit en session ordinaire une fois (1) fois tous les trois (3) mois ou en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur proposition de la majorité des membres. Il est composé de vingt deux(22) membres et comprend :

- un(e) Président(e) ;
- • un vice-président ;
- • un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- • un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti
- • un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile

- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- • un Trésorier ;
- • un 1er Trésorier adjoint ;
- • un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- • un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections
- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation civique et politique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

### **Chapitre 13 : Au niveau régional**

**Article 62:** Au niveau régional, il existe une instance : la Conférence régionale et un organe : le bureau de la coordination régionale

**Article 63:** **La Conférence Régionale** est l'instance suprême du Parti au niveau régional.

Elle a pour missions de coordonner les activités des conférences départementales et d'assurer l'exécution et le suivi des décisions des instances supérieures.

A ce titre, elle se doit de :

- veiller au suivi de la vie du Parti et à l'évolution des facteurs sociopolitiques de la région;
- • élire en son sein les membres du Bureau de la coordination régionale et deux (2) commissaires aux comptes en dehors du Bureau;
- • faire le bilan moral et financier de la gestion du Bureau de la Coordination Régionale;
- • statuer sur les ressources nécessaires aux activités du Parti au niveau régional;
- • investir les candidats choisis par les coordinations départementales aux élections législatives et régionales;

- • arrêter et transmettre au Bureau Politique National la liste des candidats des coordinations départementales aux élections nationales;
- • choisir le candidat de la coordination régionale, le cas échéant, à chaque poste du Bureau Politique National et des commissions permanentes ;
- choisir et proposer au Conseil National un candidat au poste de Président du Parti.

**Article 64: La Conférence Régionale** se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou des membres du bureau de la coordination régionale.

Elle comprend :

- les membres du Conseil National et du Bureau Politique National au titre de la Coordination Régionale ;
- • les Députés et les ministres militants de la Coordination Régionale ;
- • les membres du Bureau de la Coordination Régionale ;
- • les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers des coordinations départementales relevant de la Coordination Régionale;
- • Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers généraux des coordinations communales;
- • Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers généraux des organisations départementales affiliées de la Coordination Régionale;
- • les Conseillers Régionaux militants de la Coordination Régionale ;
- • Les Conseillers départementaux militants du parti par département de la Coordination Régionale ;
- • Deux représentants dont une femme des conseillers municipaux par commune.

**Article 65: Le Bureau de la coordination régionale** est l'organe d'exécution des décisions des instances supérieures et de la conférence régionale au niveau régional.

Elle a pour attributions de :

- • coordonner les activités de la coordination régionale ;
- suivre les activités des coordinations départementales ;
- • rendre compte régulièrement au Bureau politique national des activités de la coordination régionale ;
- • veiller à l'exécution des décisions des organes supérieurs du Parti ;

- transmettre les directives du Parti aux instances inférieures et aux structures affiliées et veiller à leur application ;
- • représenter le Parti dans tous les domaines au niveau régional ;
- • veiller à la bonne gestion du patrimoine local du Parti ;
- • veiller à la régularité des élections au sein des organes du Parti
- • répartir entre les coordinations départementales les sièges de députés et de conseillers régionaux ;
- • arrêter et transmettre à la conférence régionale la liste des candidatures aux élections régionales et nationales ;
- • examiner et adopter les différents budgets de la Coordination Régionale ;
- • préparer les sessions de la conférence régionale et la tenue de tout forum régional du Parti ;
- • proposer au Bureau Politique National des sanctions à l'encontre d'un militant, d'un groupe de militants ou d'un organe.

**Article 66: Le Bureau de la Coordination Régionale** se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il est composé de vingt deux(22) membres et comprend :

- Un(e) Président(e);
- • un vice-président;
- • un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- • un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti
- • un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile
- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- • un Trésorier ;
- • un 1er Trésorier adjoint ;
- • un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- • un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections

- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation civique et politique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

## **Chapitre 14 : Au Niveau National**

**Article 67** Au niveau national, il existe deux instances : le Conseil National et Congrès; et plusieurs organes : le Bureau Politique National et conseil de sage

**Article 68** Le Conseil National est l'instance de concertation et d'orientation sociopolitique du Parti entre deux Congrès. Son mandat est de cinq (5) ans.

Il a pour missions de:

- veiller à l'application des décisions prises par le Congrès ;
- contrôler les activités du Bureau Politique National ;
- évaluer les activités du Parti et veiller à l'exécution des résolutions et recommandations du Congrès ;
- définir et adopter le programme annuel des activités du Parti conformément aux décisions et orientations du Congrès ;
- analyser à la lumière des résolutions du Congrès toutes les grandes questions de l'heure et donner les orientations nécessaires aux organes du Parti ;
- prendre position sur toute question touchant à la vie du Parti ;
- élire et proposer avec avis motivé au Congrès le(a) candidat(e) du parti à la Présidence de la République ;
- définir la politique de formation des cadres du Parti ;
- pourvoir aux postes vacants au niveau du Conseil National et du Bureau Politique National.

**Article 69: Le Conseil National** se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux-tiers de ses membres.

Il est composé des :



- membres du Bureau Politique National ;
- présidents, secrétaires généraux et trésoriers des coordinations régionales
- présidents des coordinations départementales ;
- présidents des Coordinations Communales ;
- présidents des Coordinations de l'extérieur ;
- présidents des organisations affiliées au niveau départemental

**Article 70:** Le Congrès est l'instance suprême d'orientation, de décision et de contrôle du Parti.

Il a pour missions de:

- examiner et adopter le rapport moral et financier du Bureau Politique National ;
- définir la politique générale du Parti ;
- élire en son sein les membres du Bureau Politique National ;
- adopter et réviser les Statuts, le Règlement Intérieur et le programme du Parti;
- investir le candidat du Parti aux élections présidentielles ;
- adopter les résolutions, les motions et les recommandations ;
- arrêter la liste des candidats du Parti aux différents scrutins du niveau national ;
- prendre position sur toutes les questions touchant à la vie du Parti et à la situation nationale et internationale ;
- créer des commissions permanentes sous l'autorité du Secrétaire Général pour conduire la réflexion entre deux Congrès.
- et toute autre question d'intérêt capital pour le parti ; etc.

**Article 71: Le Congrès** se tient en session ordinaire tous les cinq (5) ans et en session extraordinaire sur convocation du Président du Parti ou à la demande des deux-tiers (2/3) des membres du Bureau Politique National.

Il comprend les:

- membres du Conseil National ;
- membres du Bureau Politique National ;
- présidents, secrétaires généraux et trésoriers des coordinations de l'extérieur, Régionales, départementales et communales;
- présidents des organisations affiliées au niveau national, régionales;
- élus et les membres des Institutions de la République (les Députés, les Ministres, les Conseillers Economiques, Régionaux, Départementaux et municipaux) militants du Parti.

**Article 72: Le Bureau Politique National** est élu pour cinq (5) ans par le Congrès.

Il est l'organe d'exécution des décisions du Congrès et du Conseil National. A ce titre, sous la direction du Président, il a pour attributions de :

- préparer les assises du Conseil national et du Congrès ;
- représenter le Parti au niveau national et international ;
- mettre en œuvre les décisions du conseil national et du Congrès
- transmettre et veiller à l'application des directives du Parti aux instances inférieures et aux autres structures affiliées ;
- assurer la coordination et l'animation du Parti au niveau national et international ;
- assurer la gestion matérielle et financière du Parti ;
- préparer et coordonner les campagnes électorales ;
- examiner en dernière instance les sanctions soumises par la Commission de discipline ;
- veiller à la régularité des élections au sein des organes et lors du choix des candidats du Parti aux élections publiques;
- arrêter et soumettre au Conseil National la liste des candidatures aux élections nationales ;
- arrêter en dernier ressort et transmettre à la Cour Constitutionnelle la liste définitive des élus à l'issue des élections municipales, départementales, régionales et nationales
- décider des relations du Parti avec d'autres Partis ;
- vérifier et arrêter les comptes du Parti sur rapport de la Commission des Finances;
- examiner et adopter les différents budgets du Parti ;
- sceller les alliances et rendre compte au Conseil National et au Congrès ;
- fixer le montant des cotisations mensuelles et le prix de vente des cartes de membre ;
- apprécier les sanctions disciplinaires proposées à l'encontre des organes ou membres du Parti ;

**Article 73: Le Bureau Politique National** se réunit en session ordinaire une (01) fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Il est composé de vingt deux(22) membres et comprend :

- un(e) Président(e) ;;

- un vice-président national ;
- un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général adjoint
- un secrétaire chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti ;
- un secrétaire adjoint chargé des relations avec les médias, porte-parole du parti
- un secrétaire chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire adjoint chargé des affaires juridiques et institutionnelles
- un secrétaire chargé des relations extérieures et à la société civile
- un secrétaire adjoint chargé des relations extérieures et à la société civile
- un Trésorier ;
- un 1er Trésorier adjoint ;
- un Secrétaire à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire adjoint à l'Organisation et à la Sécurité
- un Secrétaire aux Elections
- un Secrétaire adjoint aux Elections
- un Secrétaire à l'information et à la propagande
- un Secrétaire adjoint à l'information et à la propagande
- un secrétaire à la formation civique et politique
- un secrétaire adjoint à la formation civique et politique
- un secrétaire aux questions juridiques chargé du contentieux
- un secrétaire adjoint aux questions juridiques chargé du contentieux
- deux Commissaires aux comptes non membres du Bureau.

**Article 74:** Pour aider le Bureau Politique National à bien mener ses activités Les Commissions Permanentes ci-après sont créées par le Congrès et mis en place par le Bureau Politique National. Leurs missions et leurs compositions et fonctionnement sont précisés par le Règlement intérieur.

1. La Commission d'arbitrage et de conciliation ;
2. La Commission des candidatures et de vérification des mandats ;
3. La Commission gestion des ressources humaines ;
4. La Commission de suivi des textes fondamentaux ;
5. La Commission de discipline ;
6. La Commission communication et propagande et de mobilisation,
7. La Commission de la formation permanente ;
8. la commission nationale des élections

En outre le bureau politique national peut créer des ateliers de réflexion sur des questions précises

**Article 75** : le conseil des sages est un organe consultatif dont la mission est de faciliter au bureau politique dans l'instauration d'un climat de paix et de conciliation au sein des différents organes et dirigeants du parti.

Sa composition, son fonctionnement et ses attributions seront déterminés par le premier congrès du parti qui le mettra en place.

## **TITRE VI : DU FONCTIONNEMENT Du PARTI**

### **Chapitre 16 : Du Fonctionnement du Parti**

**Article 76** Les règles de fonctionnement définies dans les présents statuts se rapportent à l'activité politique, à l'administration et aux finances du Parti.

**Article 77**: L'activité politique du Parti consiste à la discussion, la décision et le contrôle en vue de l'éducation politique et civique du militant.

**Article 78**: Le dialogue est le fondement des rapports entre les militants du Parti. La discussion a lieu au sein du Parti et à tous les échelons sur un ordre du jour déterminé. Elle est libre et donne lieu soit au vote d'une décision, soit à celui d'une motion. Le vote clôt la discussion.

**Article 79** Toute décision prise par un Organe du Parti à l'issue d'un vote est exécutoire, sauf recours hiérarchique. Toutefois, les décisions du Bureau Politique National sont sans appel.

**Article 80**: Le contrôle des activités du Parti est assuré par la direction du Parti. Elle peut déléguer tout ou partie de cette prérogative à une Commission.

Les missions d'inspection et de contrôle font l'objet de rapports écrits adressés au Président du Parti qui le soumet au Bureau Politique National.

Les activités des Organe du Parti font l'objet de rapports établis conformément aux modalités fixées par le Règlement Intérieur du Parti.

**Article 81:** Tout Organe dispose d'un secrétariat permanent, sous l'autorité du secrétaire général, chargé de préparer ses réunions, d'en dresser les procès-verbaux et d'assurer la conservation des archives du Parti.

**Article 82:** L'administration du Parti à l'échelon du quartier, villageois, communal, départemental et régional est assurée par le Secrétaire Général sous l'autorité du Président de l'Organe.

**Article 83:** Au niveau national, la gestion administrative du Parti est assurée par le Secrétaire Général assisté d'un secrétariat permanent dont les attributions et l'organisation sont fixées par le Bureau Politique National.

**Article 84:** Les fonctions de membres des organes de direction et d'exécution du Parti sont gratuites.

Toutefois, les missions du Parti à l'extérieur du Niger donnent droit aux frais de missions conformément au barème fixé par le Bureau Politique National.

## **Chapitre 17 : Du Fonctionnement des Instances et des Organes**

**Article 85:** Les décisions des Organes supérieurs sont exécutoires par les Organes inférieurs concernés.

**Article 86:** Chaque Bureau est élu par l'instance correspondante et est responsable devant elle.

**Article 87 :** Les membres du Bureau et les militants chargés d'une mission ont l'obligation de rendre compte par écrit de leurs activités à leurs mandants et d'appliquer les décisions régulièrement adoptées par ceux-ci.

**Article 88:** Les conférences de renouvellement des organes doivent se tenir après réception des directives du Bureau Politique National qui fixe le calendrier du processus de renouvellement.

**Article 89:** Le mandat est la confiance et la mission données à l'Organe et à ses membres par l'Instance correspondante pour une durée déterminée.

La durée du mandat des Organes est de cinq (5) ans. Il est renouvelable une (1) fois  
Le refus d'obtempérer aux directives de renouvellement des organes dans les délais entraîne automatiquement des sanctions au responsable ou à l'organe concerné.

**Article 90:** Le choix des personnes et les prises de décisions dans les instances et organes du Parti se font par consensus.

Le consensus est le consentement général sur une proposition, une idée ou une candidature par les Participants. A défaut de consensus, le choix des personnes et les prises de décisions dans les instances et organes du Parti se déroulent au scrutin uninominal et secret à la majorité simple conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Les décisions autres que celles se rapportant aux choix des personnes peuvent se prendre par vote à main levée à la majorité simple.

**Article 91:** En cas de vacance d'un poste par démission, exclusion, empêchement définitif ou toute autre raison, des élections partielles sont organisées au niveau de l'Organe concerné pour pourvoir au poste vacant à l'exception du Bureau Politique National pour lequel cette compétence relève du Conseil National.

**Article 92:** Lorsqu'un membre d'un Organe est appelé à l'exercice d'une responsabilité soumise à l'obligation de réserve, ce dernier est provisoirement remplacé dans la plénitude de sa fonction par son adjoint.

A la fin de sa mission, l'intéressé reprend automatiquement sa fonction dans ledit organe.

Lorsqu'il ne peut être procédé au remplacement d'un membre d'un Organe dans les conditions énoncées ci-dessus, l'Organe désigne en son sein un intérimaire jusqu'à la réunion de la prochaine instance chargée d'élire le remplaçant.

**Article 93:** En cas de démission ou d'empêchement définitif, d'un membre du Bureau d'un organe, son intérim est assuré par son adjoint.

La durée de l'intérim ne peut excéder six (6) mois sauf si la durée du mandat restant à couvrir est égale ou inférieure à un (1) an.

**Article 94:** Les membres du Bureau Politique National ne sont remplacés qu'en cas de démission, d'empêchement définitif et faute grave.

**Article 95:** L'empêchement définitif s'entend par une maladie invalidante, la condamnation à une peine de prison ferme ou le décès.

**Article 96:** Les conditions de désignation, de remplacement et de renouvellement des membres des instances et des organes sont fixées dans le Règlement Intérieur du Parti.

## **Chapitre 18 : Des récompenses et des sanctions**

**Article 97:** Des récompenses sont accordées aux militants, aux structures et aux organes qui, de façon significative, se sont distingués notamment par leur:

- dévouement aux idéaux du Parti;
- esprit de camaraderie ;
- engagement ;
- fidélité aux idéaux du Parti.

**Article 98:** Les récompenses aux militants, organes ou structures ne peuvent être décidées et appliquées que par l'organe supérieur. Des propositions peuvent être faites par la structure de l'échelon inférieur.

Les récompenses accordées aux militants, Organes et structures méritants sont:

- Les félicitations verbales ;
- les félicitations écrites ;
- le témoignage de satisfaction ;
- la décoration du Parti ;
- les autres distinctions particulières.

**Article 99:** Les autres formes de distinctions et les modalités d'attributions des récompenses sont fixées par le Bureau Politique National.

Les récompenses sont des critères déterminants dans l'appréciation des militants à l'occasion des candidatures et/ou des promotions.

**Article 100:** Le respect de la discipline au sein du Parti est un devoir pour tous.

Tout organe, tout membre d'un organe ou tout militant s'expose, suivant la gravité de la faute, à une des sanctions prévues à l'article suivant en cas de:

- violation des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti ;
- remise en cause des intérêts du Parti ;
- refus d'exécuter des décisions par une instance ou un organe inférieur ;
- non-respect des délais impartis pour le renouvellement des organes ;
- d'atteinte à l'unité du Parti ;
- fautes contre l'honneur et la probité et la dignité

**Article 101 :** Les sanctions sont :

1. l'avertissement;
2. le blâme;
3. la suspension;
4. l'exclusion d'un organe ou du Parti.

**Article 102:** Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé qui a le droit de se faire entendre directement ou par un représentant dûment mandaté par lui. Un procès-verbal de cette audition est dressé et copie est remise à l'intéressé.

**Article 103:** L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Bureau de l'organe dont relève le militant concerné.

La suspension d'un militant ou d'un organe du Parti ainsi que l'exclusion d'un organe du Parti est prononcée par la Conférence de l'organe dont relève le militant concerné.

L'exclusion d'un militant du Parti est prononcée par le Bureau Politique National.

**Article 104:** Pour les membres du Bureau Politique National, l'avertissement, le blâme et la suspension d'un organe du Parti ne peuvent être prononcés que par le Bureau Politique National.

L'exclusion du Parti ou l'exclusion d'un organe du Parti d'un membre du Bureau politique National ne peut être prononcée que par le Conseil National ou le Congrès.

**Article 105:** Tout militant exclu du Parti qui fait amende honorable peut introduire, auprès de l'organe qui a initié la sanction, une demande écrite de réexamen de son cas après un délai de six (06) mois au plus tôt à compter de la date à laquelle son exclusion a été prononcée.

**Article 106:** Les exclusions et les réhabilitations sont prononcées selon les procédures définies par le Règlement Intérieur du Parti.

## **TITRE VI : DE L'ELECTION AUX ORGANES ET DU CHOIX DES CANDIDATS DU PARTI**

### **Chapitre 19 : De L'élection aux Organes**

**Article 107:** Tout adhérent au Parti n'est éligible à un poste de membre au sein des Organes et Instances du Parti que douze (12) mois après son adhésion.

Toutefois, une dérogation à titre exceptionnel peut être accordée par l'Organe immédiatement supérieur à la demande de l'Organe de ressort du requérant.

Le Bureau de l'Organe requérant saisit pour dérogation l'Organe immédiatement supérieur qui, après examen, accorde ou rejette par écrit la demande de dérogation dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours.

Passé ce délai, l'absence de réponse est considérée comme un accord tacite.

**Article 108:** Tout membre du Parti doit militer au sein du Comité de base du lieu de son domicile ou de sa résidence.



**Article 109**: Tout militant peut être éligible en dehors du Comité de base de son domicile ou de sa résidence s'il s'est fait inscrire dans un autre comité au moins un (1) an avant les élections et après en avoir informé le Comité de base au sein duquel il militait.

**Article 110**: Tout militant régulièrement inscrit sur une liste électorale du parti et remplissant les conditions spécifiques prévues pour chaque type d'élection, peut se porter candidat à un poste électif au niveau des organes du parti.

**Articles 111**: Toutes les élections au sein du Parti sont régies par le Règlement Intérieur du Parti.

Ce texte précise les modalités de dépôt de candidature, de sélection des candidats et de leur investiture par le Parti.

**Article 112**: Les Postes de responsabilité au sein du Parti sont pourvus selon les règles de la démocratie conformément au Règlement Intérieur.

**Article 113**: le genre et la représentation conséquente des jeunes doivent être rigoureusement respectées.

## **Chapitre 20 : Du choix des Candidats du Parti aux Elections d'Etat**

**Article 114**: La désignation des candidats(es) du Parti aux élections présidentielles, législatives, régionales, départementales et municipales doit répondre au souci de procéder à des choix fondés sur le militantisme, la représentativité, la capacité de mobilisation et de gestion, le respect des principes fondateurs du parti ainsi que les vertus morales des candidats.

La désignation des candidats du Parti aux élections s'effectue conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Parti.

**Article 115**: A tous les niveaux, le choix des candidats doit impérativement tenir compte du genre et de la représentation des jeunes à tous les niveaux.

**Article 116**: Les modalités d'organisation du vote sont définies par le Règlement Intérieur du Parti.

**Article 117**: Pour chaque élection d'Etat, le Bureau Politique National met en place un organe et des commissions dont les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du Président du Parti.

**Article 118** : à l'occasion des élections d'état, les frais électoraux sont à la charge des candidats.

## **TITRE VIII : DE L'ALLIANCE ET DE L'AFFILIATION**

### **Chapitre 21 : De l'Alliance**

**Article 119** Pour des actions ponctuelles et dans des conditions bien précises, le Parti peut s'engager à coopérer avec des organisations visant les mêmes objectifs.

**Article 120**: Le Parti peut contracter une alliance avec toute autre organisation politique nationale et étrangère ayant les mêmes principes et objectifs sur décision du Bureau politique national et le conseil national.

**Article 121**: En vue de réaliser plus efficacement son programme, le Parti, peut créer avec des Partis ou des groupements de Partis nationaux et étrangers ayant les mêmes principes et objectifs, une fédération ou un mouvement plus vaste, sans renoncer à son identité et à ses objectifs spécifiques.

Toutefois, le Bureau Politique National est tenu de consulter toutes les instances avant toute décision d'affiliation.

### **Chapitre 22 : De l'affiliation**

**Article 122**: Le Parti peut accepter l'affiliation à toute autre organisation politique nationale ou internationale poursuivant les mêmes objectifs.

**Article 123**: À défaut de pouvoir convoquer un Congrès extraordinaire pour en décider, le Bureau politique national peut engager le Parti dans une fédération, un rassemblement, un bloc ou une organisation internationale. Il en rend compte au plus proche Congrès.

**Article 124**: La décision d'affiliation à une fédération, un rassemblement, une organisation nationale ou internationale ou la fusion est prise par le Bureau Politique National et entérinée sous peine de nullité par le Conseil National ou le Congrès

## **TITRE IX : DES MOYENS D'ACTION ET DES RESSOURCES**

### **Chapitre 23 : Des moyens d'action du Parti**

**Article 125:** En vue de la réalisation de ses objectifs et, spécialement, pour l'encadrement et la formation politiques de ses militants ainsi que pour la diffusion de ses idéaux et la promotion de son image de marque, le Parti utilise différents moyens d'action, notamment:

- L'information ;
- La propagande ;
- La Formation.

**Article 126:** L'information a un triple objectif. Elle consiste:

- à tenir les militants informés de la vie du parti et de ses positions sur toutes questions d'intérêt national et des décisions adoptées ou envisagées;
- pour les militants également, à porter à la connaissance des responsables du Parti tout fait pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Parti ou intéressant la vie de la nation ;
- pour les Commissions Permanentes, à porter à la connaissance du Bureau Politique National du Parti les résultats de leurs travaux.

**Article 127:** La propagande a pour objet de faire connaître le Parti à travers, ses idéaux, son programme d'action, ses activités et les résultats obtenus. Elle a également pour objet l'information régulière de l'opinion et des militants en vue de susciter une adhésion à son programme et à élargir sa base.

**Article 128:** La propagande est assurée par tous les moyens d'information et de communication : réunion, meeting, forum, manifestations publiques, publications, journaux, affiches, dépliants, prospectus, communications audio-visuelles, Internet, courrier, contacts individualisés ou ciblés.

A cet effet, le Secrétaire Général du Parti, en relation avec les Secrétariats concernés, crée et assure la gestion des sites Internet, des Blogs, des forums et des publications du Parti.

**Article 129:** Le militant a droit à une formation politique, morale et civique afin d'être mieux armé pour participer aux débats politiques dans un système multipartite.

Le Parti s'efforce de mettre à la disposition des militants les éléments de base de cette formation pour garantir un militantisme de qualité.

Dans ce sens, la formation des militants constitue une priorité dans la stratégie de conquête du pouvoir mise en place par le Parti. Elle est assurée par l'organisation de tables rondes, ateliers, séminaires, conférences, colloques, universités et stages tant au Niger qu'à l'étranger.

L'action de formation doit aboutir à une acquisition de connaissances et à un renforcement de la capacité des militants à appréhender les enjeux majeurs et à apporter leurs contributions à l'atteinte des objectifs du Parti et le renforcement des liens de camaraderie au sein des structures.

## **Chapitre 24 : Des ressources**

**Article 130** : Les ressources du Parti sont constituées, conformément aux dispositions de la charte des Partis politiques:

- Du droit d'adhésion;
- Du produit de la vente des cartes ;
- Des cotisations des membres et des souscriptions;
- De la Participation aux frais électoraux ;
- Des dons, subventions et legs ;
- Des revenus du patrimoine ;
- Des produits des manifestations et activités diverses du Parti ;
- Des recettes provenant de la vente des publications du Parti ;
- De la subvention de l'Etat.

**Article 131**: Pour assurer le fonctionnement régulier du Parti, il est institué une cotisation obligatoire des membres.

Cette cotisation mensuelle est la même pour tout militant est versé au niveau de chaque organe, le montant est fixé par le Bureau Politique National.

Toutefois, des cotisations spéciales et volontaires peuvent être également perçues par le parti

La périodicité et les modalités de recouvrement de la cotisation, la répartition, les sanctions encourues en cas de retard ou de non paiement sont déterminées par le règlement intérieur ou par décision de l'organe compétent.

**Article 132**: Les investissements et autres immobilisations sont autorisés uniquement par le Président du Parti après avis de la commission des finances. Il en rend compte au Bureau Politique National.

Les revenus du Patrimoine du Parti sont entièrement dévolus au Parti

Il en est de même des dons et legs sauf affectation spéciale par le bienfaiteur.

Tout don ou legs grevé de servitudes n'est acceptée qu'après avis favorable du Bureau Politique National.

**Article 133** : Les produits des quêtes et des manifestations sont dévolus suivant les règles fixées par la décision qui les a organisées ou autorisées.

**Article 134**: Les ressources du Parti sont utilisées conformément aux prévisions budgétaires.

Les ressources exceptionnelles font l'objet d'un collectif budgétaire proposé au Bureau Politique National dans les mêmes formes et conditions que le budget général.

**Article 135**: Les ressources et moyens affectés au fonctionnement du Parti à l'échelon central sont gérés, sous l'autorité du Secrétaire Général du Parti, par le trésorier assisté d'un comptable.

Un compte bancaire sera ouvert dans une banque de la place au nom du parti pour assurer la transparence des mouvements des fonds.

**Article 136** : L'administration financière du Parti est assurée à tous les autres échelons du Parti par le Trésorier sous la responsabilité du Secrétaire Général et sous la supervision du Président de l'organe.

Pour les structures installées à l'étranger, l'administration financière est assurée conjointement par le secrétaire général et le trésorier sous la responsabilité du Président de la coordination de l'extérieur.

**Article 137** Le contrôle général des comptes du Parti appartient au Bureau Politique National.

Après approbation des comptes du parti, le Bureau Politique National est tenu d'une déclaration à la cour des comptes selon les délais requis et conformément aux dispositions de la loi

**Article 138**: Le(a) Président(e) du Bureau Politique National est l'ordonnateur du budget.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général.

## **TITRE XI : DE LA REVISION DES STATUTS**

**Article 139**: Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

L'initiative de la révision des statuts appartient concurremment aux deux-tiers (2/3) des membres du Bureau politique national et aux deux-tiers (2/3) des membres du Conseil National.

Les propositions sont soumises au Congrès qui les approuve ou les rejette à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

## **TITRE XII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 140** Le(a) Président(e) du Parti peut coopter des militants connus pour leur compétence, leur expérience et leur poids politique au sein du Bureau Politique National.

La décision de cooptation est portée à la connaissance du Bureau politique National à la plus proche réunion.

**Article 141**: Il ne sera pas tenu compte des délais d'ancienneté dans le Parti pour l'élection des membres des organes du Parti.

**Article 142** : le(a) président(e) du bureau provisoire est mandaté(e) pour amender, modifier et adopter les statuts et le règlement intérieur du Parti.

## **TITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 143**: Toute question soulevée au sujet de l'interprétation des présents statuts est référée au Bureau Politique National qui, seul, a compétence pour trancher. Seuls les Statuts déposés au Ministère de l'intérieur font foi.

**Article 144**: Le RaCINN HADIN KAY ne peut être dissout que par un Congrès expressément convoqué à cet effet.

L'initiative de la dissolution doit être formulée et motivée par une demande écrite signée par les quatre-cinquième (4/5) des membres du Bureau Politique National et du Conseil National.

La dissolution du Parti est adoptée au scrutin secret et à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Congrès.

**Article 145** : En cas de dissolution, les biens et fonds du RaCINN HADIN KAY sont dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès.

**Article 146**: Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

**Article 147**: Les présents statuts entrent en application dès leur adoption.

